

être valablement contracté, doit être célébré par le propre prêtre ou ministre des parties, celui qui les connaît, eux et leurs familles, ou avec son autorisation écrite.

## I

## LA LOI DU MARIAGE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

Ces considérations préliminaires nous mènent tout naturellement à l'examen de cette question : " En Bas-Canada, le mariage doit-il être célébré par le curé ou ministre propre des parties ? "

Des ministres de la croyance presbytérienne soutiennent qu'ils ne sont que des *officiers civils, des fonctionnaires publics* ; et que *comme tels officiers publics, habiles à tenir des registres, ils ont le droit de marier qui que ce soit.*

Un léger coup d'œil sur les lois qui ont régi le Bas-Canada en matière de mariage, nous manifestera l'état de la législation actuelle et la position des diverses congrégations religieuses, tant vis-à-vis d'elles que de leurs membres, respectivement.

Sous la domination française, il est hors de doute que le mariage de deux catholiques, capables de le contracter, devait être célébré avec les formalités suivantes :

10. Le mariage devait être précédé de bans, ou d'une dispense de bans accordée par l'évêque des parties.

20. Le mariage devait être célébré en face de l'Église par le curé propre des parties.

30. Lorsque les parties étaient de différentes paroisses, il fallait la publication des bans dans chacune des paroisses, et le concours de chaque curé au mariage ; et dans le cas de dispense de bans, si les parties résidaient dans des diocèses différents, il fallait qu'elle fût accordée par les évêques des deux diocèses.

Ces conditions étaient-elles imposées à peine de nullité ?

L'affirmative n'était pas douteuse à l'égard de la nécessité de la célébration en face de l'Église par le propre curé des parties. L'ordonnance de Blois, art. 40, dit : "*Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage, sans trois proclamations précédentes de bans, etc., après lesquels bans seront épousés publiquement ;*" et la déclaration de 1639, "*en l'interprétant,*" déclare que " le curé recevra le consentement des parties, et les conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Église ; fait défenses à tous prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties, ou de l'évêque diocésain," (art. 1er), et